

Ordonnance ayant rapport à l'Inspection de Carrières.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'Inspection de Carrières, passée le 24 avril 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que plusieurs tristes accidents sont arrivés à des enfants qui sont tombés dans des Carrières par suite du manque de défense suffisante autour des dites Carrières :

Connétables des
paroisses feront
une inspection
de carrières
chaque année.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné aux Connétables des paroisses de cette Ile de faire une inspection chaque année de toutes les carrières, qu'elles soient en exploitation ou non, situées dans leurs paroisses respectives afin de voir que telles carrières sont dans un bon et convenable état de défense, et de faire un rapport à la Cour aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel prochaine et annuellement ensuivant aux dits Chefs-Plaids au sujet de l'état de défense des dites carrières.
